

Arrêté temporaire n°2026CJT305990A1

Enregistré sous le numéro 2026CJT305990 de la Métropole de Lyon

Enregistré sous le numéro 2026-083 de la Commune de Fontaines-sur-Saône

Objet : Pour des travaux de construction de canalisation d'assainissement et de branchements pour le compte du Grand Lyon, Direction de l'Eau, au 30 rue Gambetta à FONTAINES-SUR-SAONE, du 15 avril 2026 au 15 mai 2026, de 7 h 00 à 18 h 00.

**La Présidente de la Métropole de Lyon**  
**Le Maire de la Commune de Fontaines-sur-Saône**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

**VU** le Code de la Route;

**VU** le Code de la Voirie Routière;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** l'accord technique favorable de la métropole de Lyon, LYvia n° 202603709;

**VU** l'arrêté 2026-03-30-R-0268 du 30 mars 2026 portant délégation de signature accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine DAVID, Directrice générale adjointe en charge de la gestion des espaces publics ;

**VU** le Plan de Mobilité des Territoires Lyonnais approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise le 2 octobre 2025;

**VU** l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

**VU** la demande du 07-04-2026 de Mr GENTIAL

**Considérant** qu'en raison de travaux de construction de canalisation d'assainissement et de branchements pour le compte du Grand Lyon, Direction de l'Eau, au 30 rue Gambetta à FONTAINES-SUR-SAONE, du 15 avril 2026 au 15 mai 2026, de 7 h 00 à 18 h 00, en agglomération, il convient de réglementer la circulation et le stationnement selon les mesures suivantes :

**ARRÊTENT**

**Article 1 - Circulation alternée**

Du 15 avril 2026 au 15 mai 2026, de 7 h 00 à 18 h 00, sur la portion de chaussée située au 30 rue Gambetta à FONTAINES-SUR-SAONE, la circulation des véhicules s'effectue de façon alternée.

Cet alternat est signalé par des feux tricolores et ne doit pas excéder une longueur de 300 mètres.

#### **Article 2 - Stationnement interdit**

Du 15 avril 2026 au 15 mai 2026, le stationnement est interdit au droit du chantier situé au 30 rue Gambetta à FONTAINES-SUR-SAONE, de 7 h 00 à 18 h 00.

#### **Article 3 - Stationnement réservé**

Le stationnement situé 30 Rue Gambetta (Fontaines-sur-Saône) est réservé le 20-04-2026 jusqu'au 15-05-2026 entre 07:00h et 18:00h à l'entreprise devant effectuer les travaux.

#### **Article 4 - Signalisation**

Les panneaux de signalisation de cette interdiction sont à mettre en place 72 heures minimum avant le début du chantier. Cette mise en place est constatée par un agent assermenté de la commune dans le même délai, et ce, à l'initiative du demandeur.

#### **Article 5 - Signalisation**

L'entreprise assure la mise en place d'une signalisation réglementaire 48 heures avant le début des travaux.

#### **Article 6 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole**

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchés seront traités par un enrobé à froid. Le maître d'ouvrage doit prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

#### **Article 7 - Maintien des cheminements**

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

#### **Article 8 - Maintien de la collecte des ordures ménagères**

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. **Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon.**

#### **Article 9 - Délais des travaux**

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

#### **Article 10 - Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Bernard DAUSSIN
- Commune de Fontaines-sur-Saône
- La brigade de gendarmerie de Fontaines sur Saône

- La caserne de pompiers de Fontaines-sur-Saône
- La subdivision Collecte Nord ouest de la Métropole de Lyon
- Le responsable de la Collecte des déchets
- Le service technique de Fontaines sur Saône
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord
- Mr GENTIAL HUBERT
- Subdivision de Nettoyement

### **Article 11 - Recours**

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Fontaines-sur-Saône, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Fontaines-sur-Saône peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

À Lyon, le 07/04/2026

À Fontaines-sur-Saône, le 07/04/2026

Pour la Présidente,

Pour le Maire,

Pour la Présidente,



**Catherine DAVID**  
Directrice Générale Adjointe



**Bénédicte HAMELIN**  
Maire de Fontaines-sur-Saône